

MAIRIE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 04.08.2022 de M PERRETTE Jean-Louis, domicilié à ce jour au 89 Impasse des Cités 38 110 SAINT-CLAIR DE LA TOUR.

Vu la demande de AC FIOLET, 929 Chemin Henri IV 01 120 LA BOISSE – Tel : 04 72 25 04 02

Considérant que l'emménagement au « 32 Chemin des Vallons 17380 ARCHINGEAY », le jeudi 11 aout 2022 va créer une gêne pour les usagers, et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la voie de circulation

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'emménagement exécuté par la société la Sté AC FIOLET

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise est autorisée à stationner un camion de 15 m de longueur et 3 m largeur face 50 m3) au n° 32 Chemin des Vallons 17380 ARCHINGEAY



La circulation et Le stationnement sont interdits à tous les véhicules sauf ceux utilisés pour l'emménagement du n° 23 au 34 Chemin des Vallons 17380 ARCHINGEAY

L'entreprise devra faciliter l'accès des riverains à leurs habitations.

ARTICLE 2 : La présente permission est valable le 11 août 2022 de 8H à 19H et ne vaut que pour la voie communale CHEMIN DES VALLONS.

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

ARTICLE 4 : L'entreprise « AC FIOLET » prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire. Les Panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- Monsieur PERRETTE Jean-Louis
- AC FIOLET

Fait à ARCHINGEAY, le 19.04.2019

Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE